



Discours / Exposé

Seul la parole prononcée fait foi

**Initiative populaire «internement à vie pour  
les délinquants sexuels ou violents jugés  
très dangereux et non amendables»  
Conférence de presse du  
18 novembre 2003**

**Intervention de Monsieur le Conseiller  
d'Etat Mermoud**

Je le dis d'emblée : je partage entièrement les buts poursuivis par les auteurs de l'initiative, car je suis aussi soucieux qu'eux de protéger la collectivité contre les délinquants dangereux. Tout doit donc être mis en œuvre pour éviter que ne se reproduisent les drames générés par de tels actes.

Si je prends aujourd'hui la parole, c'est pour indiquer que, après mûre réflexion, les cantons, par le biais de la Conférence inter-cantonale des chefs de département de Justice et police, ont décidé de prendre position sur cette initiative populaire. Après un examen très sérieux du problème, la Conférence arrive à la même conclusion que le Conseil fédéral et le Parlement, et recommande le rejet de l'initiative.

Il y a une dizaine d'années, certains cas très graves ont attiré l'attention sur la question des délinquants dangereux; ils ont amené les cantons à durcir leur pratique en matière de libération conditionnelle et de congés. En effet, on oublie souvent que, par exemple pour la réclusion à vie, l'autorité n'a nullement l'obligation de libérer le délinquant après quinze ans; c'est seulement une possibilité en cas de pronostic favorable. La personne condamnée à la réclusion à vie peut fort bien rester incarcérée jusqu'à la fin de sa vie; il y a d'ailleurs en Suisse certains délinquants qui sont détenus depuis des dizaines d'années.

Dans le canton de Vaud, la dernière libération à l'essai d'un délinquant interné remonte à 1997. La priorité donnée à la protection de la collectivité fait d'ailleurs l'objet d'une convergence de vue entre autorités vaudoises de décision et milieu de l'exécution des peines. Dans ma pratique, j'ai également constaté que les experts sont plus prudents dans leur évaluation du risque de récidive et que, ces dernières années, les juges ont prononcé plus fréquemment des peines d'internement.

Si je m'oppose à l'initiative, c'est justement parce que je suis personnellement convaincu par les nouveautés introduites par la révision de la partie générale du code pénal. L'un des points forts du nouveau système de sanctions proposé est justement la concrétisation de la volonté de mieux protéger la collectivité contre les délinquants dangereux. On a introduit tout spécialement à cet effet un nouvel internement, que l'on peut appeler de sécurité, qui est exécuté directement après la peine privative de liberté et qui dure aussi longtemps que la personne doit être considérée comme dangereuse. Contrairement à l'initiative qui ne vise que les délinquants atteints d'un trouble mental, la révision vise aussi les délinquants sans trouble mental, par exemple le tueur à gages ou certains délinquants sexuels. La révision du Code pénal comble ainsi une lacune du droit actuel: un dé-

linquant contre lequel a été prononcée une peine privative de liberté même longue, mais qui ne remplit pas les conditions des deux formes d'internement du code pénal actuel doit être libéré une fois qu'il a purgé sa peine – quelle que soit sa dangerosité. Cette lacune sera donc comblée par le nouveau droit.

Cette nouvelle forme d'internement est, en plus, accompagnée d'une palette de nouvelles dispositions "de sûreté": une commission spécialisée doit apprécier la dangerosité du délinquant, en vue de son placement, de la libération conditionnelle et des congés. Ce genre de commissions a d'ailleurs été institué par les cantons en relation avec le durcissement de pratique dont je viens de parler et le système a fait ses preuves: on peut dire qu'il n'y a pas eu, depuis lors, de problèmes avec des délinquants récidivistes et dangereux pour la collectivité.

Un autre point important, à mon sens, dans le nouvel internement, est que l'auteur de délits graves ne peut en règle générale être libéré que conditionnellement, c'est-à-dire avec un délai d'épreuve, qui peut être prolongé si c'est nécessaire. En cas de réintégration, l'internement est à nouveau à durée indéterminée.

Ce qui est aussi très intéressant et rassurant, c'est le nombre de combinaisons qui va désormais être possible. Les diverses mesures que prévoit le nouveau droit peuvent être prononcées seules ou ensemble - toutes les combinaisons sont possibles entre la peine privative de liberté et les diverses mesures.

Une nouveauté très importante du nouveau système est la possibilité de modifier les sanctions ultérieurement: Si par exemple, un auteur qui a été condamné à une peine privative de liberté, s'avère souffrir de troubles mentaux, le juge peut ordonner le traitement nécessaire ultérieurement. Si, pendant ce traitement, l'auteur se révèle être très dangereux et que le traitement n'a pas de succès, le juge peut alors ordonner son internement, même si sa sanction initiale ne le prévoyait pas. Cette possibilité garantit la meilleure adéquation avec à la situation, évolutive, du délinquant.

Vous voyez que, depuis les drames terribles qui ont affecté de près plusieurs auteurs de l'initiative, tous les cantons et les acteurs de la vie politique se sont employés à se doter, dans le cadre du droit actuel et encore plus avec le nouveau droit, des moyens de protéger au mieux nos enfants et la collectivité en général contre le type de délinquants visés par l'initiative.